

RÈGLEMENT (CEE) N° 420/87 DE LA COMMISSION

du 11 février 1987

modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3923/86,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁷⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les restitutions à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 295/87 ⁽⁸⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1987/1988 pour le colza et la navette, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1987 pour le colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif valable pour la campagne 1986/1987; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1987/1988 sera connu;

considérant que la production de graines de colza et de navette estimée pour la campagne de commercialisation 1987/1988 n'a pas été fixée; que le montant, le cas échéant, à déduire du montant de l'aide en application du régime des quantités maximales garanties visé à l'article 27 *bis* du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que son incidence sur le montant de la restitution n'ont donc pu être déterminés; que les montants de la restitution ne doivent donc être appliqués que provisoirement et devront être confirmés ou remplacés dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette seront connues;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 295/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 ⁽⁹⁾, fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 295/87, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement pour le colza et la navette.
2. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 12 février 1987 pour tenir compte du prix indicatif et des mesures connexes fixés pour ces produits pour la campagne 1987/1988.
3. Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour le mois de juillet 1987 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 12 février 1987 pour tenir compte, le cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza et de navette.
4. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 février 1987.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.⁽⁸⁾ JO n° L 30 du 31. 1. 1987, p. 16.⁽⁹⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 février 1987, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois (1)
1. Restitutions brutes (Écus) :						
— Espagne	30,180	30,676	31,172	31,172	31,172	27,204
— Portugal	35,700	36,196	36,692	36,692	36,692	32,724
— autres États membres	35,700	36,196	36,692	36,692	36,692	32,724
2. Restitutions finales :						
Graines récoltées et exportées de :						
— RF d'Allemagne (DM)	86,08	87,26	88,46	88,54	88,54	79,34
— Pays-Bas (Fl)	96,99	98,32	99,66	99,75	99,75	89,35
— UEBL (FB/Flux)	1 667,01	1 690,26	1 713,51	1 712,97	1 712,97	1 522,93
— France (FF)	244,26	247,78	251,09	250,69	250,69	223,10
— Danemark (Dkr)	300,82	305,05	309,29	309,29	309,29	275,11
— Irlande (£ Irl)	26,805	27,193	27,579	27,440	27,440	24,256
— Royaume-Uni (£)	19,442	19,753	20,064	20,064	20,064	17,471
— Italie (Lit)	53 474	54 235	54 888	55 000	55 000	48 683
— Grèce (Dr)	3 437,95	3 475,48	3 509,26	3 496,97	3 496,97	2 959,67
— Espagne (Pta)	4 160,95	4 233,26	4 305,58	4 279,63	4 279,63	3 696,81
— Portugal (Esc)	5 045,18	5 115,95	5 161,64	5 152,30	5 152,30	4 511,23

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties, et de la décision du Conseil en matière de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1987/1988.